

ARTICLE 7

Entrée et sortie de personnel

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois et règlements, chaque partie déploie des efforts raisonnables pour faciliter, l'entrée sur son territoire et la sortie de son territoire du personnel qui participe aux activités conjointes visées au présent accord.

ARTICLE 8

Survol

Sur une base de réciprocité et en conformité avec ses lois, règlements et pratiques, chaque partie facilite, à la demande de l'autre partie, l'obtention d'autorisations de survol lorsque nécessaire à la réalisation des activités visées dans les ententes d'application. Des renseignements détaillés concernant l'objet des survols, le type d'équipement que l'on envisage d'utiliser et les chercheurs participants sont mentionnés, s'il y a lieu, dans les ententes d'application.

ARTICLE 9

Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle créés suite à la coopération visée au présent accord ne sont pas attribués conformément aux dispositions de l'Accord sur la propriété intellectuelle, mais sont plutôt attribués conformément aux dispositions qui suivent :

- a) **Brevets**
 - i) Aucune disposition du présent accord n'est réputée conférer à l'autre partie, expressément ou implicitement, des droits ou un intérêt dans les inventions d'une partie ou des entités associées de son Agence créées avant l'entrée en vigueur du présent accord ou en-dehors du cadre du présent accord, y compris tous brevets ou toute autre forme de protection, dans tous les pays, correspondant à ces inventions.